



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Instaurant une zone 30 km/h avec pose de ralentisseurs type coussins berlinois

Du 9 juillet 2021

Voie concernée : VC N°115 Dite de la Mairie

Le Maire de la commune de Campugnan,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L-2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les R 411-1 à R 411-6 relatifs aux pouvoirs de Police de circulation routière dévolus au Maire dans la Commune et à la mise en place de signalisation ;

VU le code de la route et notamment les R 411-25 à R 110-2 et L411-4 ainsi que R44, R225 et R 285 et les articles R 417-10 et R 417-12, R433-1 à R 433-6 et R 433-8,

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière 2^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} partie,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles R141-3, R311-2, R141-9 en matière de conservation domaniale,

VU le décret 94-447 du 27 mai 1994 fixant les modalités d'applications des ralentisseurs de type dos d'âne et de type trapézoïdal,

CONSIDÉRANT que la circulation piétonne est importante du fait de la proximité de l'école et la Mairie ;

CONSIDÉRANT que la vitesse constatée des automobiles n'est pas adaptée à la situation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer les cheminements des piétons et apaiser les vitesses en agglomération,

Il y a lieu d'accentuer la sécurité sur la VC n°115, pour permettre de réduire la vitesse et favoriser les déplacements des piétons, par la mise en œuvre d'un dispositif de coussins berlinois.

ARRETE

ARTICLE 1 : Descriptif de la voie

La voie communale n°115 est une voie à double sens de circulation. Elle dessert l'école, la Mairie, l'atelier communal et des propriétés privées.

ARTICLE 2 : Localisation des dispositifs

Pose de deux coussins berlinois à aborder à 30 km/h.

- Un entre le n°9 et 10 lieudit le Bourg
- Un au niveau du parking de l'école

ARTICLE 3 : Signalisation de police verticale

Pré-signalisation selon la réglementation en vigueur par :

- 2 panneaux A 2 b 
- 2 panneaux B14 (30km/h) 

Signalisation de position :

- 2 panneaux C27 

La signalisation de police devra être conforme aux textes en vigueur.

Elle devra respecter les règles et les normes en matière de positionnement, d'implantation, de hauteur par rapport à la chaussée et ne pas gêner la circulation piétonne.

La signalisation devra être visible de jour comme de nuit.

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

ID : 033-213300890-20210709-ZONE30_VC_115-AR

ARTICLE 4 : Ralentisseurs (coussins berlinois) – règles, normes et prescriptions

- La mise en œuvre des aménagements doit prendre en compte les prescriptions techniques édictées et préconisées (texte légal en vigueur).
- Le dispositif doit être visible et bien signalé, même de nuit.
- La vitesse est limitée à 30km/h au niveau des ralentisseurs.

ARTICLE 5 : Début de réglementation

Cet arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

ARTICLE 6 : Recours

Cet arrêté sera porté à la connaissance des usagers par les moyens de communications habituels.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de CAMPUGNAN,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Blaye
Sont chargé, chacun en ce qui me concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Campugnan, le 9 juillet 2021

Le Maire,
Gilles LAE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Libourne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.